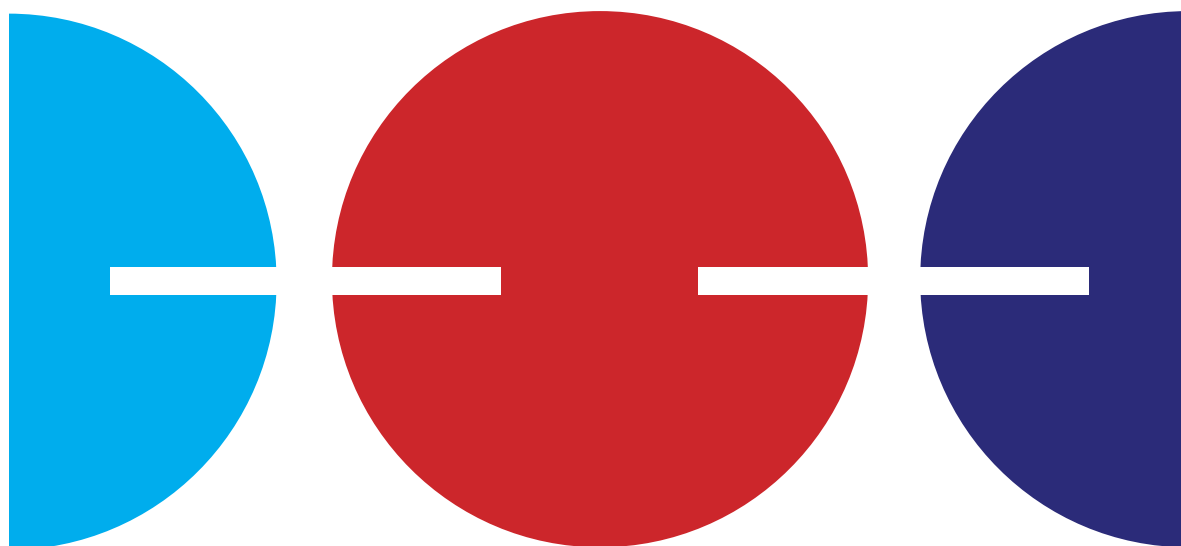




AVIS DE CONVOCATION



**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 6 MAI 2015
A 10H30**

**Maison des Arts et Métiers
9 bis avenue d'Iéna
75116 Paris**

Les communiqués de presse et toutes les informations utiles aux actionnaires, y compris la documentation liée à cette Assemblée Générale, sont disponibles sur www.ingenico.com/finance

Document préparé en conformité avec l'article R. 225-81 du Code de commerce (renseignements joints à toute formule de procuration).

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE ?	4
Comment justifier de votre qualité d'actionnaire d'INGENICO ?	4
Comment souhaitez-vous exercer votre vote ?	4
INGENICO GROUP EN 2014	5
PROJET D'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE	14
À caractère ordinaire	14
À caractère extraordinaire	14
PRESENTATION ET TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE	15
À caractère ordinaire :	15
À caractère extraordinaire :	17
PRESENTATION DETAILLEE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE	25
Résolutions à caractère ordinaire	25
Résolutions à caractère extraordinaire	28
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES OPERATIONS SUR LE CAPITAL PREVUES AUX RESOLUTIONS n°10 à 18 DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 6 MAI 2015.....	32
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES	35

COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE ?

L'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire se tiendra le mercredi 6 mai 2015 à 10 heures 30 à la Maison des Arts et Métiers, 9 bis avenue d'Iéna – 75116 Paris. Les actionnaires seront accueillis à partir de 9h45 et l'émargement sera clos à 10h30.

La participation à l'Assemblée Générale est réservée aux actionnaires d'Ingenico quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Pour participer à l'Assemblée nous devons donc nous assurer que vous êtes actionnaire d'Ingenico 2 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée soit le 4 mai 2015 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

COMMENT JUSTIFIER DE VOTRE QUALITE D'ACTIONNAIRE D'INGENICO ?

Si vos actions sont au nominatif

Votre qualité d'actionnaire résulte de l'inscription de vos actions en compte nominatif au 4 mai 2015 à zéro heure. Vous n'avez donc aucune démarche particulière à faire pour apporter cette preuve.

Si vos actions sont au porteur

Votre qualité d'actionnaire est certifiée par l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier (banque ou société de Bourse, qui assure la gestion de votre compte-titres sur lequel sont inscrites les actions Ingenico) qui est votre interlocuteur exclusif.

Il fera parvenir l'attestation de participation avec votre demande de carte d'admission ou votre formulaire de vote par procuration à l'établissement mandaté par Ingenico :

CACEIS Corporate Trust

Service Assemblées Générales Centralisées

14, rue Rouget de Lisle

92862 Issy les Moulineaux Cedex 9

COMMENT SOUHAITEZ-VOUS EXERCER VOTRE VOTE ?

Si vous souhaitez assister à l'Assemblée Générale

Il convient de demander une carte d'admission. Il vous suffit pour cela de cocher la case A du formulaire, le dater, signer, inscrire vos nom, prénom et adresse ou les vérifier s'ils figurent déjà.

Si vous n'assistez pas à l'Assemblée Générale

Vous pouvez choisir entre l'une des trois formules suivantes en cochant la case B du formulaire, le dater, signer, inscrire vos nom, prénom et adresse ou les vérifier s'ils figurent déjà :

- voter par correspondance : cochez la case « je vote par correspondance » et votez pour chaque résolution. Dans ce cas, vous n'avez plus la possibilité de voter à l'Assemblée Générale ou de vous faire représenter ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée : cochez la case « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ». Dans ce cas, il sera émis en votre nom un vote favorable aux projets de résolutions présentés et agréés par le Conseil d'administration ;
- donner pouvoir à un autre actionnaire d'Ingenico, à votre conjoint, au partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix, dans les conditions prévues aux articles L. 225-106 et suivants du Code de commerce : cochez la case « je donne pouvoir à » et identifiez la personne dénommée qui sera présente à l'Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante :

ct-mandataires-assemblees-ingenico@caceis.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante :

ct-mandataires-assemblees-ingenico@caceis.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82).

Dans tous les cas, vous devez impérativement compléter le formulaire joint à cet envoi et le transmettre à CACEIS en utilisant l'enveloppe « T » jointe à cet effet si vous êtes au nominatif ou à votre intermédiaire financier si vous êtes au porteur.

Quel que soit votre choix, seules pourront participer au vote les actions inscrites en compte au plus tard le 2ème jour ouvré précédant la date de l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 4 mai 2015 à zéro heure.

Pour tout transfert de propriété des actions intervenant après cette date, l'attestation de participation du cédant demeurera valable et le vote sera comptabilisé au nom du cédant.

Attention : pour les actions au porteur, n'envoyez pas directement le formulaire à Ingenico ni à CACEIS, car il ne peut être pris en considération que s'il est accompagné d'une attestation de participation. Votre intermédiaire financier (banque ou société de Bourse) se chargera d'établir cette attestation de participation et l'enverra avec le formulaire de vote avant le 4 mai 2015 à : CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle - 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9.

Tout actionnaire ayant voté par correspondance, adressé un pouvoir, demandé une carte d'admission ou une attestation de participation n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale. Cette attestation de participation pourra être présentée le jour de l'Assemblée Générale par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

INGENICO GROUP EN 2014

Les états financiers consolidés résumés sont établis conformément aux normes IFRS. Afin de fournir des informations comparables pertinentes d'un exercice sur l'autre, les éléments financiers sont présentés en retraçant la charge d'amortissement liée à l'acquisition de nouvelles entités. En vertu de la norme IFRS 3R, le prix d'acquisition de nouvelles entités est affecté aux actifs identifiables intégrés dans le périmètre puis amorti sur des durées définies au cas par cas.

Les principaux éléments financiers 2014 sont commentés sur une base ajustée, c'est-à-dire avant impact des écritures d'allocation du prix d'acquisition (PPA).

Pour faciliter la lecture de la performance du Groupe, les principaux éléments financiers du groupe pour l'année 2014 sont comparés aux données retraitées (ou « pro forma »), à effet du 1^{er} janvier 2013, de la sortie du périmètre de TransferTo, intervenue au cours de l'exercice 2013, et de la réorganisation intervenue au niveau des segments opérationnels. Le pro forma 2013 intègre par ailleurs la reclassification de certains coûts de R&D liés aux plateformes de l'activité Services en frais de recherche et développement afin d'harmoniser la comptabilisation des frais de R&D sur l'ensemble du périmètre du groupe.

L'EBITDA (excédent brut d'exploitation) est une notion extra-comptable représentant le résultat opérationnel courant avant amortissements, dépréciations et provisions, et des coûts des paiements fondés sur des actions.

Le résultat d'exploitation indiqué (EBIT) correspond au résultat opérationnel courant ajusté de la charge d'amortissement des affectations des prix d'acquisitions aux actifs incorporels dans le cadre des regroupements d'entreprises.

Le free cash flow représente l'EBITDA diminué : des éléments cash, des autres produits et charges opérationnels, de la variation de besoin en fonds de roulement, des investissements nets des produits de cession sur les immobilisations corporelles et incorporelles, des charges financières payées nettes des produits financiers encaissés et de l'impôt payé.

Chiffres clés

(en millions d'euros)	2014 ^(a)	2013 pro forma ⁽²⁾	2013 publié	Variation 2014 par rapport à	
				2013 pro forma ⁽²⁾	2013 publié
Chiffre d'affaires	1 607	1 301	1 371	+ 19 % (1)	+ 17 %
Marge brute ajustée	735	604	600	+ 22 %	+ 23 %
En % du chiffre d'affaires	45,7 %	46,4 %	43,8 %	- 70 bpts	+ 190 bpts
Charges opérationnelles ajustées	(411)	(369)	(361)	+ 11 %	+ 14 %
En % du chiffre d'affaires	- 25,6 %	- 28,3 %	- 26,4 %	- 270 bpts	- 80 bpts
Résultat d'exploitation courant ajusté (EBIT)	324	235	239	+ 38 %	+ 36 %
En % du chiffre d'affaires	20,2 %	18,1 %	17,4 %	+ 210 bpts	+ 280 bpts
Résultat opérationnel	273	192	187	+ 42 %	+ 46 %
Résultat net	172	119	113	+ 45 %	+ 52 %
Résultat net, part du Groupe	172	120	114	+ 43 %	+ 51 %
Excédent brut d'exploitation (EBITDA)	377	276	279	+ 37 %	+ 35 %
En % du chiffre d'affaires	23,4 %	21,2 %	20,3 %	+ 220 bpts	+ 310 bpts
Free cash flow	255	-	177		+ 44 %
Dettes nettes	764	-	296		+ 158 %
Capitaux propres, part du Groupe	1 076	-	767		+ 40 %

(a) L'exercice 2014 intègre la contribution de GlobalCollect à compter du 1^{er} octobre 2014.

Éléments financiers

Chiffre d'affaires en croissance organique de 19 %

	FY 2014			4 ^e trimestre 2014		
	Variation à données			Variation à données		
	Millions d'euros	comparables ^{(a) (1)}	publiées	Millions d'euros	comparables ^{(a) (1)}	publiées
Europe-SEPA	581	10 %	-2 % ^(b)	163	15 %	0 % ^(b)
Asie-Pacifique	291	21 %	21 %	84	17 %	24 %
Amérique Latine	204	17 %	8 %	61	68 %	65 %
Amérique du Nord	177	47 %	43 %	52	17 %	24 %
EMEA	247	23 %	106 % ^(b)	64	11 %	94 % ^(b)
Opérations centrales ^(c)	107	48 %	3 %	100 ^(c)	37 %	317 %
TOTAL	1 607	19 %	17 %	524	21 %	43 %

(a) Intégrant la nouvelle organisation entre les régions ainsi que la cession de TransferTo à compter du 1^{er} janvier 2013.

(b) Variation calculée sur la base du chiffre d'affaires 2013 intégrant la contribution de l'Italie et de l'Europe de l'Est dans Europe-SEPA.

(c) Comprenant la cession de TransferTo au 1^{er} décembre 2013 et l'intégration de GlobalCollect au 1^{er} octobre 2014 dans les Opérations centrales.

(1) A périmètre et change constants.

(2) Données financières 2013 pro forma excluant la contribution de TransferTo (activité cédée en décembre 2013) et intégrant la reclassification des coûts indirects de R&D de l'activité Services de paiement en charges opérationnelles.

Performance de l'année

Au cours de l'année 2014, le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 1 607 millions d'euros, en hausse de 17 % en données publiées, intégrant un effet de change négatif de 37 millions d'euros et la contribution de 95 millions d'euros de GlobalCollect sur le quatrième trimestre. Le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 1 259 millions d'euros pour les Terminaux (équipement, services et maintenance) et 348 millions d'euros pour les Services de paiement.

Performance par segment d'activité

En données comparables (1), la croissance du chiffre d'affaires s'établit à 19 %, portée par une croissance à deux chiffres sur tous les segments d'activité. La performance de l'activité Terminaux (+ 20 %) s'appuie sur la présence multilocale du Groupe combinée à l'accélération du déploiement de nouvelles solutions technologiques telles que l'EMV, le NFC (sans contact) et les solutions mPOS d'encaissement mobile. L'activité des Services de paiement (hors GlobalCollect) est en progression de 6 points à 17 % du fait de la bonne dynamique, sur le paiement sur internet (ex-Ogone, en croissance de 20 %) et de la vente de services additionnels aux clients d'Ingenico Payment Services (par exemple, les services acquiring en Allemagne).

En intégrant l'activité de GlobalCollect (en croissance de 9 %) sur l'ensemble de l'année, l'activité Services de paiement aurait enregistré une croissance organique de 13 % et aurait représenté 32 % du chiffre d'affaires du Groupe, dont 22 % issus des paiements en ligne (397 millions d'euros en croissance organique de 11 %).

Performance par région

Le Groupe a enregistré une croissance organique à deux chiffres sur toutes les régions en données comparables (1). En Europe-SEPA, le Groupe a consolidé sa position de leader sur les terminaux tout en poursuivant le déploiement de sa stratégie basée sur les services de paiement en magasin, en ligne et sur mobile.

Comme attendu, Ingenico Group a accéléré sa croissance en Amérique du Nord (+ 47 %), portée par sa participation active au déploiement de solutions de paiement EMV et NFC aux États Unis (+ 50 %) et la livraison plus rapide qu'attendue d'une commande importante au Canada.

Le Groupe a par ailleurs poursuivi son fort développement dans les pays émergents, qui enregistrent une croissance à deux chiffres portée par le déploiement de nouvelles solutions technologiques (EMV, NFC, solutions mPOS). Le Groupe confirme sa position de leader sur ses principaux marchés, notamment au Brésil et en Chine, où il a réalisé, en 2014, un tiers du volume global de ses ventes de terminaux. Enfin, Ingenico Group poursuit son développement dans les autres pays, à travers une présence directe accrue (notamment en Indonésie, au Mexique, en Russie) et une plus grande capillarité de son réseau commercial, notamment en EMEA (+ 23 %).

Un niveau de marge brute en progression

En 2014, la marge brute ajustée s'élève à 735 millions d'euros, intégrant la contribution de 31 millions d'euros de GlobalCollect sur le quatrième trimestre. Sur l'ensemble de l'année et en excluant l'impact de GlobalCollect au quatrième trimestre, la marge brute ajustée s'élève à 704 millions d'euros, en hausse de 17 % par rapport à l'année 2013 pro forma (2). La marge brute représente 46,5 % du chiffre d'affaires, en progression de 10 points de base par rapport à l'année 2013 pro forma (2).

Cette performance est portée par l'amélioration de 90 points de base de la marge brute de l'activité Terminaux, portée à un niveau historique élevé de 47 % du chiffre d'affaires du fait de la croissance exceptionnelle des volumes associée à l'optimisation des coûts d'achat.

Sur l'ensemble de l'année et hors contribution de GlobalCollect au quatrième trimestre, la marge de l'activité Services de paiement s'élève à 44,3 % du chiffre d'affaires, en baisse de 380 points de base par rapport à l'année 2013 pro forma (2), notamment du fait du mix produits et de l'impact dilutif des services acquiring en Allemagne.

En intégrant la contribution de GlobalCollect sur l'ensemble de l'année, le Groupe aurait enregistré une marge brute ajustée de 807 millions d'euros, soit 43,7 % du chiffre d'affaires du Groupe.

Des charges opérationnelles maîtrisées

En données publiées, les charges opérationnelles s'établissent à 438 millions d'euros sur l'année 2014, contre 391 millions d'euros en 2013, et représentent 27,3 % du chiffre d'affaires.

(en millions d'euros)	2013 publié	2013 pro forma ⁽¹⁾ ajusté	2014 publié	Retraitement de la charge d'amortissement	2014 ajusté
Charges commerciales et marketing	143	119	157	(25)	132
Frais de recherche et développement	102	105	115	(2)	113
Frais administratifs	146	145	166	-	166
TOTAL CHARGES OPERATIONNELLES	391	369	438	(27)	411
En % du chiffre d'affaires	28,5 %	28,3 %	27,3 %	-	25,6 %

Retraitées de la charge d'amortissement des allocations des prix d'acquisition de 27 millions d'euros, les charges opérationnelles ajustées s'établissent à 411 millions d'euros et intègrent la contribution de 9 millions d'euros de Global Collect sur le quatrième trimestre.

Sur l'ensemble de l'année et en excluant l'impact de GlobalCollect au quatrième trimestre, les charges opérationnelles sont en hausse de 9 % à 403 millions d'euros, contre 369 millions d'euros en 2013 pro forma (2). Cette évolution est principalement due à l'augmentation des coûts commerciaux et des frais administratifs et généraux qui accompagnent le développement du Groupe. Les charges opérationnelles représentent 26,6 % du chiffre d'affaires, en baisse de 170 points de base par rapport à l'année 2013 pro forma (2). Ingenico Group continue par ailleurs d'investir dans les futurs relais de croissance, notamment en R&D avec le lancement de la nouvelle plateforme Telium Tetra et l'évolution des plateformes internet.

En intégrant la contribution de GlobalCollect sur l'ensemble de l'année, le Groupe aurait enregistré en 2014 des charges opérationnelles ajustées de 446 millions d'euros, représentant 24,2 % du chiffre d'affaires du Groupe.

Une marge d'EBITDA historiquement élevée à 23,4 % du chiffre d'affaires

L'excédent brut d'exploitation s'élève à 377 millions d'euros et intègre la contribution de 24 millions d'euros de GlobalCollect sur le quatrième trimestre 2014.

Sur l'ensemble de l'année et en excluant l'impact de GlobalCollect au quatrième trimestre, l'EBITDA est en progression de 28 % à 353 millions d'euros contre 276 millions d'euros en 2013 pro forma (2). La marge d'EBITDA s'établit à un niveau historiquement élevé de 23,4 % du chiffre d'affaires, en progression de 220 points de base.

Au quatrième trimestre, GlobalCollect a enregistré une marge d'EBITDA exceptionnellement élevée à 25 % du chiffre d'affaires soutenue par un impact mécanique lié à la hausse du dollar, des gains liés aux activités de change dans un contexte de forte volatilité des devises émergentes

(1) A périmètre et change constants.

(2) Données financières 2013 pro forma excluant la contribution de TransferTo (activité cédée en décembre 2013) et intégrant la reclassification des coûts indirects de R&D de l'activité Services de paiement en charges opérationnelles.

et à des reprises de provision. Sur l'ensemble de l'année 2014, la marge EBITDA de GlobalCollect s'élève à 62 millions d'euros, représentant 18 % du chiffre d'affaires.

En intégrant la contribution de GlobalCollect sur l'ensemble de l'année, le Groupe aurait enregistré en 2014 un excédent brut d'exploitation de 415 millions d'euros, soit 22,5 % du chiffre d'affaires du Groupe.

Une marge d'exploitation (marge d'EBIT) à 20,2 %

En 2014, le résultat opérationnel courant progresse de 42 % à 292 millions d'euros contre 205 millions d'euros en 2013 pro forma (1). Ainsi, la marge opérationnelle courante s'établit à 18,2 % du chiffre d'affaires, en progression de 240 points de base. Le résultat opérationnel courant inclut des charges d'amortissement relatives à l'allocation de prix d'acquisition relativement stables à 32 millions d'euros (incluant 6 millions d'euros liés à GlobalCollect en T4'14) contre 30 millions d'euros en 2013.

Impact des écritures d'allocation du prix d'acquisition (PPA)

(en millions d'euros)	2014 publié	Impact PPA	2014 ajusté hors PPA
Marge brute	730	(5)	735
Charges opérationnelles	(438)	(27)	(411)
Résultat opérationnel courant	292	(32)	324

En 2014, à données comparables, le résultat d'exploitation courant ajusté (EBIT) s'élève à 324 millions d'euros et intègre la contribution de 23 millions d'euros de GlobalCollect sur le quatrième trimestre.

Sur l'ensemble de l'année et en excluant l'impact de GlobalCollect au quatrième trimestre, l'EBIT est en progression de 28 % à 301 millions d'euros contre 235 millions d'euros en 2013 pro forma (1). La marge d'exploitation s'établit à 19,9 % du chiffre d'affaires, en progression de 180 points de base.

En intégrant la contribution de GlobalCollect sur l'ensemble de l'année, le Groupe aurait enregistré en 2014 un résultat d'exploitation de 361 millions d'euros, soit 19,6 % du chiffre d'affaires du Groupe.

Un résultat opérationnel en hausse

Les autres produits et charges opérationnels s'élèvent à - 18 millions d'euros contre - 14 millions d'euros (en 2013 pro forma (1)) du fait notamment des frais liés aux acquisitions et intégrations réalisées par le Groupe.

(en millions d'euros)	2014	2013 pro forma (1)	2013 publié
Résultat opérationnel courant	292	205	208
Autres produits et charges opérationnels	(18)	(14)	(21)
Résultat opérationnel	273	192	187
En % du chiffre d'affaires	17,0 %	14,8 %	13,6 %

Après la prise en compte des autres produits et charges opérationnels, le résultat opérationnel est en progression de 42 % à 273 millions d'euros contre 192 millions d'euros en 2013 pro forma (1). La marge opérationnelle est en progression de 220 points de base à 17,0 % du chiffre d'affaires.

Réconciliation du résultat opérationnel courant à l'EBITDA

(en millions d'euros)	2014	2013 pro forma (1)	2013 publié
Résultat opérationnel courant	292	205	208
Amortissement des actifs	32	30	30
EBIT	324	235	239
Autres amortissements et provisions	44	34	34
Coûts des paiements fondés sur des actions	9	7	7
EBITDA	377	276	279

Résultat financier

(en millions d'euros)	2014	2013 pro forma (1)	2013 publié
Coût de l'endettement financier	(28)	(24)	(24)
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	10	7	7
Coût de l'endettement financier net	(18)	(17)	(17)
Gains et pertes de change	(2)	-	-
Autres produits et charges	-	(1)	(1)
Résultat financier	(19,5)	(18)	(18)

Un résultat net, part du Groupe en progression

(en millions d'euros)	2014	2013 pro forma (1)	2013 publié
Résultat opérationnel	273	192	187
Résultat financier	(19,5)	(18)	(18)
Quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence	(1)	(0)	(0)
Résultat avant impôt	252	174	169
Impôt	(81)	(56)	(56)
Résultat net	172	119	113
Résultat net, part du Groupe	172	120	114

(1) Données financières 2013 pro forma excluant la contribution de TransferTo (activité cédée en décembre 2013) et intégrant la reclassification des coûts indirects de R&D de l'activité Services de paiement en charges opérationnelles.

En 2014, le résultat net part du Groupe est en forte progression à 172 millions d'euros contre 120 millions d'euros en 2013 pro forma (1). Le résultat net intègre un résultat financier relativement stable à - 19,5 millions d'euros, en dépit de la forte augmentation de la dette nette liée à l'émission d'un emprunt obligataire à taux fixe de 450 millions d'euros à échéance 2021 et de la mise en place d'une nouvelle ligne de crédit syndiquée de 600 millions d'euros.

La charge d'impôt s'élève à 81 millions d'euros contre 56 millions d'euros (1), ce qui représente une baisse de 130 points de base du taux d'impôt effectif du Groupe à 31,8 %, liée aux évolutions du mix géographique.

Proposition de dividende à 1 euro par action, en progression de 25 %

Conformément à la politique de dividende du Groupe, il sera proposé de distribuer un dividende de 1 euro par action à l'Assemblée générale des actionnaires du 6 mai 2015, représentant un taux de distribution de 35 %. Ce dividende sera payable en numéraire ou en actions, au libre choix de l'actionnaire.

Une situation financière renforcée

Les capitaux propres, part du Groupe, augmentent à 1 076 millions d'euros.

En 2014, les opérations ont généré un free cash flow de 255 millions d'euros contre 177 millions d'euros en 2013. Il intègre notamment un EBITDA en forte progression et la poursuite de la maîtrise du besoin en fonds de roulement, permettant de dégager un excédent de 40 millions d'euros en dépit du fort accroissement de l'activité (+ 19 %). Par ailleurs, le Groupe a accéléré ses investissements, nets des produits de cessions, à hauteur de 51 millions d'euros contre 40 millions d'euros en 2013 avec le lancement de sa nouvelle offre intégrée globale Telium Tetra et l'évolution de ses plates-formes.

Les principales sorties nettes de trésorerie de l'exercice s'élèvent à 722 millions d'euros, contre 398 millions d'euros en 2013. Elles comprennent principalement l'acquisition de GlobalCollect pour une valeur d'entreprise de 820 millions d'euros.

En conséquence, l'endettement net du Groupe est en hausse à 764 millions d'euros au 31 décembre 2014, contre 296 millions d'euros au 31 décembre 2013. Il bénéficie d'une proportion importante d'OCEANE dont le solde a par ailleurs été pour l'essentiel remboursé par anticipation le 15 janvier 2015 avec, au total, la création de 6 770 902 actions.

Après prise en compte de ce remboursement anticipé, l'endettement net s'élève à 653 millions, tandis que le ratio d'endettement net rapporté aux fonds propres s'établit à 55 % et le ratio d'endettement net rapporté à l'EBITDA à 1,7 x (1,6 x en incluant la contribution de GlobalCollect sur l'ensemble de l'année).

Objectifs 2015

Fort de son positionnement unique sur un marché des paiements électroniques structurellement en croissance, le Groupe aborde l'année 2015 avec confiance.

En ce début d'année, l'activité semble bien orientée. Après une performance remarquable sur l'activité Terminaux en 2014 (en croissance organique de 20 %), le Groupe devrait réaliser une croissance de son chiffre d'affaires de l'ordre de 10 % à données comparables, sur la base d'un chiffre d'affaires pro forma 2014 à 1 846 millions d'euros (intégrant la contribution de GlobalCollect dont l'acquisition a été finalisée le 30 septembre 2014), et à change constant.

Par ailleurs, Le Groupe devrait réaliser en 2015 une marge EBITDA de l'ordre de 21 % reflétant l'évolution du mix produits et géographique et la poursuite de ses investissements de développement.

Tendances

Dans un marché du paiement qui connaît de profondes et de rapides mutations, Ingenico Group demeure l'acteur central dans la relation qui s'exerce entre les banques, les commerçants et leurs clients, en s'appuyant sur son expertise unique et son offre adaptée à tous les canaux de vente (points de vente physique, en ligne et mobile) et destinée aux commerçants, directement ou par l'intermédiaire des banques.

La combinaison d'Ingenico E-Commerce (ex-Ogone) et de GlobalCollect – dont l'acquisition a été finalisée au quatrième trimestre – offre au Groupe l'opportunité de créer un acteur mondial du paiement en ligne et ainsi de reproduire, dans l'écosystème des transactions en ligne, son leadership dans l'univers des transactions en boutique. Le Groupe souhaite ainsi continuer à simplifier le paiement pour ses clients, partout dans le monde et sur tous les canaux : en boutique, en ligne et sur mobile.

Pour réaliser ses nouvelles ambitions, Ingenico Group a défini des priorités qui lui permettront de continuer à générer une croissance rentable, et qui s'articulent autour de cinq axes stratégiques :

- déployer sa stratégie multicanale, notamment dans l'E-Commerce avec l'intégration d'Ogone (aujourd'hui Ingenico E-Commerce Solutions) et de GlobalCollect, et dans le mobile en s'appuyant sur la plateforme de Roam Data ;
- intégrer plus étroitement encore son offre construite autour du terminal de paiement avec des services associés à valeur ajoutée permettant aux commerçants d'accroître leurs ventes et de renforcer la relation avec leurs clients ;
- accentuer sa présence sélective dans les marchés émergents ;
- poursuivre ses efforts d'innovation et de R&D, afin de développer l'offre d'Ingenico Group sur tous les supports connectés, notamment avec le déploiement de Telium Tetra ;
- continuer d'évaluer les opportunités d'acquisitions ciblées qui pourraient se présenter dans les terminaux, les services et la technologie

Dans ce contexte, le Groupe rappelle qu'après prise en compte de l'acquisition de GlobalCollect, l'objectif de chiffre d'affaires pro forma 2016 est désormais attendu à plus de 2,2 milliards d'euros (2) avec une marge d'EBITDA supérieure à 20 %.

Afin de refléter l'évolution du Groupe, Ingenico a dévoilé en 2014 sa nouvelle identité de marque et est devenu Ingenico Group. L'offre du Groupe s'articule désormais autour de trois marques commerciales : Ingenico Smart Terminals, Ingenico Payment Services et Ingenico Mobile Solutions.

(1) Données financières 2013 pro forma excluant la contribution de TransferTo (activité cédée en décembre 2013) et intégrant la reclassification des coûts indirects de R&D de l'activité Services de paiement en charges opérationnelles.

(2) A taux de change constant.

Compte de résultat, Bilan, Tableau de trésorerie

Base de préparation des comptes annuels 2014

Les états financiers consolidés résumés sont établis conformément aux normes IFRS. Afin de fournir des informations comparables pertinentes d'un exercice sur l'autre, les éléments financiers sont présentés en retraitant la charge d'amortissement liée à l'acquisition de nouvelles entités. En vertu de la norme IFRS 3R, le prix d'acquisition de nouvelles entités est affecté aux actifs identifiables intégrés dans le périmètre puis amorti sur des durées définies au cas par cas.

Les principaux éléments financiers 2014 sont commentés sur une base ajustée, c'est-à-dire avant impact des écritures d'allocation du prix d'acquisition (PPA).

Pour faciliter la lecture de la performance du Groupe, les principaux éléments financiers du groupe pour l'année 2014 sont comparés aux données retraitées (ou « pro forma »), à effet du 1^{er} janvier 2013, de la sortie du périmètre de TransferTo, intervenue au cours de l'exercice 2013, et de la réorganisation intervenue au niveau des segments opérationnels. Le pro forma 2013 intègre par ailleurs la reclassification de certains coûts de R&D liés aux plateformes de l'activité Services en frais de recherche et développement afin d'harmoniser la comptabilisation des frais de R&D sur l'ensemble du périmètre du groupe.

L'EBITDA (excédent brut d'exploitation) est une notion extra-comptable représentant le résultat opérationnel courant avant amortissements, dépréciations et provisions, et des coûts des paiements fondés sur des actions.

Le résultat d'exploitation indiqué (EBIT) correspond au résultat opérationnel courant ajusté de la charge d'amortissement des affectations des prix d'acquisitions aux actifs incorporels dans le cadre des regroupements d'entreprises.

Le free cash flow représente l'EBITDA diminué : des éléments cash, des autres produits et charges opérationnels, de la variation de besoin en fonds de roulement, des investissements nets des produits de cession sur les immobilisations corporelles et incorporelles, des charges financières payées nettes des produits financiers encaissés et de l'impôt payé.

1. COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE RESUME (AUDITE)

(en milliers d'euros)	2014	2013
Chiffre d'affaires	1 607 339	1 370 934
Coût des ventes	(877 396)	(771 198)
Marge brute	729 943	599 736
Charges commerciales et marketing	(157 408)	(142 584)
Frais de recherche et développement	(114 640)	(102 342)
Frais administratifs	(166 408)	(146 450)
Résultat opérationnel courant	291 487	208 360
Autres produits opérationnels	567	1 024
Autres charges opérationnelles	(18 784)	(22 472)
Résultat opérationnel	273 270	186 912
Produits financiers	48 430	36 038
Charges financières	(67 967)	(53 769)
Résultat financier	(19 537)	(17 731)
Quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence	(1 379)	(176)
Résultat avant impôts	252 354	169 005
Impôt sur les bénéfices	(80 671)	(56 069)
Résultat net	171 683	112 936
Attribuable aux :		
- actionnaires d'Ingenico SA	171 652	114 074
- participations ne donnant pas le contrôle	31	(1 138)
Résultat par action (en euros)		
Résultat :		
- de base	3,16	2,17
- dilué	2,94	2,07

2- BILAN CONSOLIDE RESUME (AUDITE)

ACTIF

<i>(en milliers d'euros)</i>	2014	2013
Actifs non courants		
<i>Goodwill</i>	1 342 759	849 321
Autres immobilisations incorporelles	544 553	179 538
Immobilisations corporelles	51 711	39 201
Participations dans les sociétés mises en équivalence	13 927	14 366
Actifs financiers	6 938	8 902
Actifs d'impôt différé	40 812	34 123
Autres actifs non courants	27 616	24 650
TOTAL DES ACTIFS NON COURANTS	2 028 316	1 150 101
Actifs courants		
Stocks	118 131	101 983
Clients et créances d'exploitation	426 473	348 510
Créances liées à l'activité d'intermédiation	1 943	-
Autres actifs courants	35 155	30 240
Actifs d'impôts exigibles	9 319	6 771
Instruments financiers dérivés	10 933	1 236
Fonds liés à l'activité d'intermédiation	308 225	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie	426 393	352 107
Actifs destinés à la vente	-	-
TOTAL DES ACTIFS COURANTS	1 336 572	840 847
TOTAL DES ACTIFS	3 364 888	1 990 948

PASSIF

<i>(en milliers d'euros)</i>	2014	2013
Capital	57 437	53 086
Primes d'émission et d'apport	575 227	425 783
Autres réserves	416 971	297 556
Écarts de conversion	24 204	(10 947)
Capitaux propres attribuables aux actionnaires d'Ingenico SA	1 073 839	765 478
Participations ne donnant pas le contrôle	2 100	1 216
TOTAL CAPITAUX PROPRES	1 075 939	766 694
Passifs non courants		
Dettes financières à long terme	1 036 124	560 426
Provisions pour retraites et engagements assimilés	18 104	11 423
Autres provisions	24 986	15 552
Passifs d'impôt différé	118 938	48 507
Autres dettes non courantes	36 084	24 568
TOTAL DES PASSIFS NON COURANTS	1 234 236	660 476
Passifs courants		
Dettes financières à court terme	154 460	88 062
Autres provisions	18 251	15 018
Dettes fournisseurs et autres dettes courantes	413 498	327 859
Dettes liées à l'activité d'intermédiation	310 168	-
Dettes diverses	126 214	110 509
Dettes d'impôt exigible	28 521	17 887
Instruments financiers dérivés	3 601	4 443
Passifs destinés à être cédés	-	-
TOTAL DES PASSIFS COURANTS	1 054 713	563 778
TOTAL DES PASSIFS	2 288 949	1 224 254
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET DES PASSIFS	3 364 888	1 990 948

3- TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDE (AUDITE)

<i>(en milliers d'euros)</i>	2014	2013
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles		
Résultat de la période	171 683	112 936
Ajustements pour :		
résultat des mises en équivalence	1 379	176
élimination de la charge/(produit) d'impôt	80 671	56 069
élimination des amortissements et provisions	78 813	71 306
élimination des profits/(pertes) de réévaluation (juste valeur)	4 425	2 834
élimination des résultats de cession d'actifs	525	1 688
élimination des charges/(produits) d'intérêts nettes	15 419	17 456
Coût des paiements fondés sur des actions ⁽¹⁾	10 463	6 730
Intérêts versés	(16 044)	(16 328)
Impôts payés	(92 527)	(81 905)
Résultat opérationnel avant variation du besoin en fonds de roulement	254 807	170 962
Variation du besoin en fonds de roulement		
Stocks	(9 915)	(5 385)
Créances et autres débiteurs	(27 583)	(37 207)
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	77 419	80 758
Variation du besoin en fonds de roulement	39 921	38 166
FLUX DE TRESORERIE PROVENANT DES ACTIVITES OPERATIONNELLES	294 728	209 128
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	(51 714)	(40 170)
Produit de cessions d'immobilisation corporelles et incorporelles	626	678
Acquisition de filiales sous déduction de la trésorerie acquise	(799 991)	(368 487)
Cession de filiales sous déduction de la trésorerie cédée	5 644	9 191
Prêts et avances consentis	(1 120)	(2 117)
Remboursements reçus sur prêts	3 469	1 694
Intérêts encaissés	10 154	7 230
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	(832 932)	(391 981)
<small>(1) Le coût des paiements fondés sur des actions, d'un montant de 10,5 millions d'euros, comprend 4,4 millions d'euros payés en instruments de capitaux propres et 6,1 millions d'euros payés en trésorerie.</small>		

RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

<i>(en milliers d'euros)</i>					
Date d'arrêté (exercice de 12 mois)	31/12/2010	31/12/2011	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014
Capital					
Capital social	51 512	51 980	52 488	53 086	57 437
Nombre d'actions ordinaires	51 511 971	51 980 303	52 487 658	53 086 309	57 436 781
Opérations et résultat					
Chiffre d'affaires (HT)	404 301	397 857	474 646	536 385	676 637
Résultat avant impôts, participation et charges calculées (amortissements et provisions)	32 964	36 268	125 782	136 317	239 575
Impôts sur les bénéficiés (y c. contrib. dividendes)	3 523	(1 453)	6 883	25 344	56 587
Participation des salariés due au titre de l'exercice				1 530	4 341
Résultat après impôts, participation et charges calculées (amortissements et provisions)	(4 849)	7 509	92 741	81 309	174 214
Résultat distribué	17 764	25 990	36 741	42 469	
Résultat par action en euros					
Résultat après impôts, participation mais avant charges calculées (amortissements et provisions)	0,57	0,73	2,27	2,06	3,11
Résultat après impôts, participation et charges calculées (amortissements et provisions)	(0,09)	0,14	1,77	1,53	3,03
Dividende attribué ⁽¹⁾	0,35	0,50	0,70	0,80	1,00
Personnel					
Effectif moyen des salariés	481	641	744	795	835
Montant de la masse salariale	44 775	54 730	62 305	69 686	77 582
dont actions gratuites	6 441	5 708	1 966	13	-
Montant des sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales...)	18 709	22 629	31 941	33 455	45 099

(1) Le montant du dividende par action qui sera proposé à l'Assemblée générale mixte du 6 mai 2015 a été décidé par le Conseil d'administration du 18 février 2015.

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

À CARACTERE ORDINAIRE

Première résolution – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement.

Deuxième résolution – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende.

Quatrième résolution – Option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions, prix d'émission des actions à émettre, rompus, délais de l'option.

Cinquième résolution – Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et constat de l'absence de convention nouvelle.

Sixième résolution – Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Philippe LAZARE, Président-Directeur Général.

Septième résolution – Montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil.

Huitième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond- Suspension de cette autorisation en période d'offre publique.

À CARACTERE EXTRAORDINAIRE

Neuvième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus.

Dixième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits.

Onzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits.

Douzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des titres de créance donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits.

Treizième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires.

Quatorzième résolution – Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation.

Quinzième résolution – Limitation globale des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme.

Seizième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail.

Dix-septième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et mandataires des sociétés étrangères du groupe INGENICO, en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise, durée de la délégation, montant maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission.

Dix-huitième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation.

Dix-neuvième résolution – Suspension des délégations et autorisations en période d'offre publique.

Vingtième résolution – Changement de la dénomination sociale en INGENICO GROUP et modification corrélative des statuts.

Vingt-et-unième résolution – Mise en harmonie des articles 15 et 19 des statuts.

Vingt-deuxième résolution – Pouvoir pour formalités.

PRESENTATION ET TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE

À CARACTERE ORDINAIRE :

Les première et deuxième résolutions ont respectivement pour objet d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice 2014.

Première résolution – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, du Président du conseil et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 174 214 187,57 euros.

L'Assemblée générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 95 871 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Seconde résolution – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, du Président du conseil et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2014, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 171 652 240 euros.

Dans la troisième résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale la distribution d'un dividende d'un montant brut de 1,00 euro par action prélevé sur le bénéfice distribuable. Cette distribution est éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158.3.2° du Code Général des Impôts, pour ceux des actionnaires qui peuvent en bénéficier.

La quatrième résolution porte sur l'option entre le paiement du dividende en actions ou en numéraire, celle-ci devant être exercée entre le 13 mai 2015 et le 2 juin 2015 inclus. A l'expiration de ce délai, soit le 2 juin 2015 à minuit, tout actionnaire qui n'aurait pas, au terme de ce délai, opté pour le dividende en actions, percevra le paiement du dividende en numéraire.

La mise en paiement du dividende en numéraire et la livraison des actions nouvelles interviendront le 10 juin 2015.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice174 214 187,57 €
- Report à nouveau95 573 703 €

Affectation

- Réserve légale440 000 €
- Autres réserves0 €
- Dividende *57 436 781 €
se décomposant comme suit :
 - Premier dividende :2 871 839,05 €
 - Superdividende :54 564 941,95 €
- Report à nouveau211 911 109,50 €

L'Assemblée générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 1 euro, l'intégralité du montant ainsi distribué est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Le détachement du coupon interviendra le 13 mai 2015.

Le paiement des dividendes sera effectué le 10 juin 2015.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 57 436 781 actions composant le capital social au 31 décembre 2014, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		
	Dividendes	Autres revenus distribués	Revenus non éligibles à la réfaction
2011	25 592 876,50 € * Soit 0,50 € par action	-	-
2012	36 741 360,60 € * Soit 0,70 € par action	-	-
2013	42 469 047,20 € * Soit 0,80 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau et le montant du dividende payé en actions.

Quatrième résolution – Option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément à l'article 23 des statuts, constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'offrir à chaque actionnaire, sur la totalité du dividende net de tout prélèvement obligatoire et afférent aux actions dont il est propriétaire, une option pour le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende sera égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant la date de la présente Assemblée générale, diminuée du montant net du dividende, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il pourra :

- soit obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces à la date d'exercice de l'option ;
- soit obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris entre le 13 mai 2015 et le 2 juin 2015 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende. En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevra le paiement du dividende en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seront mises en paiement le 10 juin 2015. La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendra le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 10 juin 2015.

Les actions émises en paiement du dividende porteront jouissance du 1^{er} janvier 2015.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de délégation à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, de modifier les statuts en conséquence et de procéder aux formalités de publicité.

Il vous sera proposé, aux termes de la cinquième résolution, de prendre acte qu'aucune nouvelle convention de la nature de celles visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice 2014.

Cinquième résolution – Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

La sixième résolution soumet à votre avis les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Philippe Lazare, Président-Directeur Général.

Sixième résolution – Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Philippe LAZARE, Président-Directeur Général

L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation de l'article 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013 lequel constitue le Code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Philippe LAZARE, Président-Directeur Général, tels que présentés en page 233 et 234 du Document de référence 2014.

La septième résolution vous propose de fixer à 500 000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration (inchangée depuis 2013) à compter de l'exercice 2015, compte tenu de la croissance et de la transformation du Groupe et de l'augmentation du nombre d'administrateurs indépendants.

Septième résolution – Montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil

L'Assemblée Générale décide de porter le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration de 400 000 euros à 500 000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

*La huitième résolution confère au Conseil d'administration l'autorisation de procéder à l'achat en bourse des actions de la Société en application des dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.
L'autorisation est donnée pour une durée dix-huit mois. Le prix maximum d'achat est fixé à 160 euros par action dans la limite de 10 % du capital social.*

Huitième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce- Suspension de cette autorisation en période d'offre publique

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, à opérer, par tous moyens, en Bourse ou autrement, en une ou plusieurs fois, sur les actions de la Société.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société :

- de conserver et de remettre des actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe (dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et conformément aux pratiques de marché reconnues) ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans le respect de la réglementation boursière et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira ;

- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société conformément aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, toute attribution gratuite d'actions conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, toute attribution gratuite d'actions notamment aux salariés et aux mandataires sociaux dirigeants dans le cadre de leur rémunération ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, ou encore dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou groupe, et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira ;

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société, par le biais d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;

- d'annuler tout ou partie des actions rachetées dans le cadre d'une réduction de capital, dans le cadre de la treizième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée générale du 7 mai 2014 ;

- et plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée générale décide que le nombre de titres à acquérir ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date d'achat, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme dans le cadre de l'objectif de liquidité, étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social. A titre indicatif, il est précisé que, sur la base du capital social au 31 décembre 2014 (composé de 57 436 781 actions), et compte tenu des 280 794 actions auto-détenues par la Société à cette date, le nombre maximal des actions qui pourraient être achetées par la Société s'élèverait à 5 462 884 actions.

Les actions pourront être achetées par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels négociés sur les marchés ou de gré à gré pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre

Toutefois, ces opérations ne pourront pas être effectuées à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La Société se réserve la possibilité d'intervenir notamment par achat de blocs de titres, ou par l'intermédiaire d'un système multilatéral de négociation ou d'un internalisateur systématique. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Le prix unitaire d'achat ne pourra excéder 160 €. Le montant maximal que la Société serait susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximal de 160 € s'élèverait à 874 061 456 €, sur le fondement du capital social au 31 décembre 2014, compte tenu des actions auto-détenues par la Société à cette date.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, pour établir et publier le descriptif du programme de rachat, passer tous ordres en Bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation est conférée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale et prive d'effet et se substitue à celle donnée par l'Assemblée générale du 7 mai 2014.

À CARACTERE EXTRAORDINAIRE :

Neuvième à quatorzième résolutions : Délégations conférées au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital social de la Société. Nous vous proposons de conférer à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, différentes délégations ayant pour objet de renouveler les autorisations qui lui avaient été antérieurement données pour lui permettre de réunir, le cas échéant, les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement du Groupe.

Ainsi, la neuvième résolution autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à 10 millions d'euros.

Neuvième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1) Délégué au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 10.000.000 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.
- 5) Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 6) Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La dixième résolution autorise le Conseil d'administration à émettre des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions qui seront émises à titre d'augmentation du capital ou à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à 25 millions d'euros, soit 41,2% du capital social actuel.

Le montant nominal maximum des obligations et titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis, en application de la délégation conférée au Conseil d'administration, est fixée à 500 millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres devises.

Dixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délégué au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la société.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 25.000.000 euros étant précisé qu'il n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital.
 - Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500.000.000 euros.

Ces plafonds sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

- 5) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière

- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La onzième résolution autorise le Conseil d'administration à émettre des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à 6 065 334 euros, soit 10% du capital social actuel.

Le montant nominal maximum des obligations et titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis, en application de la délégation conférée au Conseil d'administration, est fixé à 500 millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres devises.

Ces plafonds s'imputeraient sur les plafonds globaux de 6 065 334 euros, s'agissant des augmentations de capital et de 500 millions d'euros, s'agissant des titres de créances fixés par la quinzième résolution.

Onzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136, L. 225-148 et L. 228-92:

1) Délégué au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la société.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 6 065 334 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la quinzième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500.000.000 euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond nominal global des titres de créance prévu à la quinzième résolution.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

9) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La douzième résolution autorise le Conseil d'administration à émettre des titres de créance donnant accès à des actions qui seront émises à titre d'augmentation du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à 6 065 334 €, soit 10% du capital social actuel.

Le montant nominal maximum des titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être émis, en application de la délégation conférée au Conseil d'administration, est fixé à 500 millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres devises.

Ces plafonds s'imputeraient sur les plafonds globaux de 6 065 334 d'euros (soit 10% du capital social actuel), s'agissant des augmentations de capital et de 500 millions d'euros, s'agissant des titres de créances fixés par la quinzième résolution.

Douzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des titres de créance donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

1) Délégué au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies de titres de créance donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la société.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 6 065 334 €, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de titres de créance donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la quinzième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500.000.000 euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond nominal global des titres de créance prévu à la quinzième résolution.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de créance donnant accès au capital faisant l'objet de la présente résolution.

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La treizième résolution vise à renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, pour augmenter dans la limite de 15% de l'émission initiale, le montant des émissions avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans l'hypothèse où ces émissions feraient l'objet de demandes excédentaires de la part des investisseurs (« Greenshoe »), dans la limite des plafonds précédemment fixés.

Treizième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des dixième à douzième résolutions ci-dessus, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par l'article L 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée en cas de demande excédentaire.

*La quatorzième résolution a pour objet de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, pour émettre des actions ou autres valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature, dans la limite de 10% du capital social de la Société.
Ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 6 065 334 d'euros (soit 10% du capital social actuel), s'agissant des augmentations de capital fixé par la quinzième résolution.*

Quatorzième résolution - Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, ce montant s'imputant sur le plafond nominal global prévu à la quinzième résolution, étant précisé que ce montant n'inclut pas la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

5) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

*La quinzième résolution fixe à 6 065 334 euros, soit 10% du capital social actuel, comme limitation globale au montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, susceptibles d'être réalisées par le Conseil d'administration en vertu des 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions.
Le montant nominal global maximum des titres de créance susceptibles d'être émis au titre des résolutions visées ne pourra dépasser 500 millions d'euros.*

Quinzième résolution - Limitation globale des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide :

- de fixer à 6 065 334 euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées par les 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements effectués en application de la loi ou de stipulations contractuelles, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

- de fixer à 500.000.000 euros le montant nominal global maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en application des 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions.

Les seizième et dix-septième résolutions autorisent le Conseil d'administration à procéder à des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société réservées aux salariés du groupe en France (16^{ème} résolution) et aux salariés et mandataires des sociétés étrangères du groupe Ingenico (17^{ème} résolution), dans la limite, pour chaque délégation, de 2% du capital au jour de la décision du Conseil.

Seizième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Dix-septième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et mandataires des sociétés étrangères du groupe INGENICO, en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

1) Délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription sera réservée aux salariés et aux mandataires sociaux des filiales de la Société au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, dont le siège social est situé hors de France (ci-après « les Filiales ») et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

2) Décide (i) que le montant nominal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en vertu de la présente délégation est fixé à 2 % du montant du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration fixant l'ouverture de la période de souscription, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement au titre des ajustements à opérer conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et que (ii) le montant nominal de la ou des augmentation(s) de capital de la Société, immédiat ou à terme, résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

3) Prend acte que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pourra procéder à l'émission d'actions réservées aux salariés de Filiales concomitamment ou indépendamment d'une ou plusieurs émissions ouvertes aux actionnaires, aux salariés adhérents au plan d'épargne du groupe ou à des tiers ; adhérents au plan d'épargne du groupe ou à des tiers ;

4) Décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'Administration le jour où il fixera la date d'ouverture des souscriptions, selon l'une des deux modalités suivantes, au choix du Conseil d'Administration :

- prix de souscription égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action INGENICO sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, ou

- prix de souscription égal au cours d'ouverture de l'action Ingenico sur le Marché Euronext Paris le jour de la décision du Conseil d'Administration, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, étant précisé que la modalité retenue, ou le montant de décote retenu, pourra différer selon les augmentations de capital ou les bénéficiaires ;

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des salariés et mandataires sociaux des Filiales ;

6) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :

- déterminer les dates, les conditions et les modalités de la ou des émissions avec ou sans prime, déterminer le nombre global de titres à émettre ;

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les salariés et mandataires sociaux des Filiales, déterminer le nombre d'actions pouvant être souscrites par chacun d'entre eux ;

- arrêter le prix de souscription des actions, conformément aux modalités fixées au paragraphe 4) de la présente résolution ;

- arrêter les modalités de libération des actions dans les limites légales ;

- fixer la date de jouissance des actions à émettre ;

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la prime ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

- le cas échéant, demander l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Euronext ou tout autre marché réglementé ;

- conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;

- et plus généralement déterminer les conditions et modalités des opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution, constater la réalisation de l'augmentation de capital, et effectuer toutes les formalités légales, le tout en conformité des dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce ;

7) Décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La dix-huitième résolution délègue la compétence au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de performance de la Société.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.225-129-1 et suivants et L.229-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration pourrait procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement, dans les conditions des articles L.225-197-2 du Code de commerce.

L'attribution définitive des actions attribuées aux salariés et/ou de certains mandataires sociaux éligibles de la Société serait conditionnée à l'atteinte de critères de performance.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourra pas être supérieur à 5% du capital social de la Société, apprécié au jour de première attribution par le Conseil d'administration. Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourra dépasser 2 % du capital au sein de cette enveloppe. Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale.

Dix-huitième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 5% du capital social au jour de la présente Assemblée. Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourra dépasser 2 % du capital au sein de cette enveloppe.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration et ne pourra être inférieure à deux ans. Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'Administration, ne pouvant être inférieure à la durée minimale le cas échéant prévue par la loi. La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à la durée minimale le cas échéant prévue par la loi.

Les actions attribuées aux mandataires sociaux éligibles de la Société, tel que définis ci-dessus seront assortis de critères de performance fixés par le Conseil d'Administration en fonction desquels sera déterminé le nombre d'actions définitivement acquises par ces derniers.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les critères de performance pour les actions attribués gratuitement aux mandataires sociaux éligibles de la Société (au sens de l'article L.225-197-1 du Code de commerce) ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, étant précisé que le montant de cette ou ces augmentations de capital ne s'impute par sur le plafond de la délégation d'augmentation de capital par incorporation de réserves prévu à la neuvième résolution à caractère extraordinaire de la présente assemblée,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation le cas échéant exigée des bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

En application des nouvelles dispositions de l'article L233-32 du Code de commerce issues de la loi Florange du 29 mars 2014, les délégations consenties par l'assemblée avant la période d'offre, ne sont plus suspendues en période d'offre publique visant la Société, sauf si l'assemblée prévoit expressément cette suspension.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, dans la dix-neuvième résolution, de bien vouloir décider que les délégations prévues par les 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, résolutions seront suspendues en période d'offre publique visant la Société.

Dix-neuvième résolution – Suspension des délégations en période d'offre publique

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage des délégations de compétence conférées par les 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Nous vous proposons, dans la vingtième résolution, de bien vouloir décider de modifier la dénomination sociale de la Société de COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE D'INGENIERIE en INGENICO GROUP.

Vingtième résolution - Changement de la dénomination sociale en INGENICO GROUP et modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- De modifier la dénomination sociale de la Société de COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE D'INGENIERIE en INGENICO GROUP,

- De modifier en conséquence et comme suit l'article 3 des statuts :

« La dénomination de la Société est *INGENICO GROUP*.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications ou autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale devra toujours être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation de son capital social par son montant. »

Nous vous demandons de bien vouloir, dans la vingt-et-unième résolution, mettre en harmonie les statuts avec les nouvelles dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, tel que modifié par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 (conventions réglementées) et celles de l'article R.225-85 du Code de commerce tel que modifiées par le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 (record date) et ainsi de modifier les articles 15 et 19 des statuts.

Vingt-et-unième résolution - Mise en harmonie des articles 15 et 19 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de mettre en harmonie la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 15 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, tel que modifié par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 et de la modifier comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables dans les cas prévues par la loi. »

- de mettre en harmonie le huitième alinéa de l'article 19 des statuts avec les nouvelles dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce tel que modifiées par le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 et ainsi de le modifier comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Il est justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »

Vingt-deuxième résolution - Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

PRESENTATION DETAILLEE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 – (Première et deuxième résolutions) et approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 se soldant par un bénéfice de 174 214 187,57 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 171 652 240 euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, soit la somme de 95 871 euros et l'impôt correspondant, soit 36 460,98 euros.

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende (Troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice 2014 de la façon suivante :

Origine

• Bénéfice de l'exercice.....	174 214 187,57 €
• Report à nouveau	95 573 703 €

Affectation

• Réserve légale	440 000 €
• Autres réserves	0 €
• Dividende *	57 436 781 €
se décomposant comme suit :	
• Premier dividende :	2 871 839,05 €
• Superdividende :	54 564 941,95 €
• Report à nouveau	211 911 109,50 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 1 euro. La distribution serait éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction de 40 % prévue à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.

Le détachement du coupon interviendrait le 13 mai 2015. Le dividende serait mis en paiement le 10 juin 2015.

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 57 436 781 actions composant le capital social au 31 décembre 2014, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2011	25 592 876,50 € * soit 0,50 € par action	-	-
2012	36 741 360,60 € * soit 0,70 € par action	-	-
2013	42 469 047,20 €* soit 0,80 € par action	-	-

*Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues, non versé et affecté au compte « report à nouveau » et le montant du dividende payé en actions.

Option pour le paiement du dividende (Quatrième résolution)

Nous vous proposons de bénéficier, conformément à l'article 23 des statuts de la Société, d'une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions sur la totalité du dividende net de tout prélèvement obligatoire.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende serait égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant la date de la présente Assemblée générale, diminuée du montant net du dividende, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire pourrait exercer l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions, il pourrait :

- soit obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en espèces à la date d'exercice de l'option ;
- soit obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris entre le 13 mai 2015 et le 2 juin 2015 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende. En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevrait le paiement du dividende en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteraient pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seraient mises en paiement le 10 juin 2015. La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auraient opté pour le paiement du dividende en actions interviendrait le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 10 juin 2015.

Les actions émises en paiement du dividende porteraient jouissance du 1^{er} janvier 2015.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

* Le montant global du dividende de 57 436 781 euros est fondé sur un nombre d'actions ouvrant droit à dividende égal à 57 436 781, incluant les actions détenues par la Société. Le dividende correspondant aux actions détenues par la Société sera affecté au compte « report à nouveau » lors de la mise en paiement. Le montant global du dividende et, par conséquent, le montant du report à nouveau seront ajustés en fonction du nombre d'actions détenues par la Société à la date de paiement du dividende et, le cas échéant, des nouvelles actions ayant droit aux dividendes résultant des levées d'options de souscription d'actions et des attributions définitives d'actions gratuites nouvelles jusqu'à l'Assemblée.

Constat de l'absence de nouvelle convention réglementée (Cinquième résolution)

Nous vous demandons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, de bien vouloir constater l'absence de nouvelle convention et d'approuver les termes de ce rapport spécial.

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Philippe LAZARE (Sixième résolution)

Conformément aux recommandations de l'article 24.3 du Code AFEP-Medef de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé en juin 2013 auquel la Société se réfère, nous soumettons à votre avis les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Philippe LAZARE, Président-Directeur Général, dont la présentation est détaillée ci-après.

Pour plus d'information, il est possible de se référer aux pages 88 et suivantes du Document de référence 2014.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	700 000 € (montant versé)	M. Philippe LAZARE a bénéficié, en 2014, d'une augmentation de 7,7 % de sa rémunération fixe, ce nouveau niveau de rémunération reflétant un plus grand périmètre d'activité au-delà des terminaux sur les services de paiement (notamment en ligne) et une présence géographique élargie.
Rémunération variable annuelle	1 326 021 € (montant à verser)	<p>Au cours de la réunion du 18 février 2015, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, nominations et gouvernance et après validation des éléments financiers par le Comité audit et financement, a évalué le montant de la rémunération variable de M. Philippe LAZARE au titre de l'exercice 2014.</p> <p>Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Conseil du 27 mars 2014 et des réalisations constatées au 31 décembre 2014, le montant de la part variable a été évalué sur la base des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre des critères quantitatifs, le Conseil a constaté l'ample surperformance des trois critères financiers retenus soit : la progression du chiffre d'affaires consolidé (objectif atteint à 107 %), le montant de l'EBITDA consolidé (objectif atteint à 116 %), et le niveau de free cash flow (objectif atteint à 159 %), induisant une atteinte de 147 % de l'objectif ; - au titre des critères qualitatifs, le Conseil a jugé la performance de M. Philippe LAZARE excellente au cours de l'exercice 2014 et a retenu le pourcentage maximum, correspondant à 30 % de la valeur cible. En effet, le Conseil a unanimement apprécié (i) l'accélération du déploiement de la stratégie par l'acquisition du groupe GlobalCollect, (ii) le lancement de la gamme Telium Tetra et sa « Market place », (iii) le développement de l'offre mobilité avec l'intégration stratégique de Roam Data (maintenant détenu à 100 %), et (iv) le succès des premières transactions de paiement cross-canal. <p>Le montant de la rémunération variable de M. Philippe LAZARE au titre de 2014 a, en conséquence, été arrêté à 1 326 021 euros, soit 189 % de sa rémunération annuelle fixe 2014.</p>
Rémunération variable différée	n.a.	M. Philippe LAZARE ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	n.a.	M. Philippe LAZARE ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	n.a.	M. Philippe LAZARE ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tous autres éléments de rémunération de long terme	Options d'actions : n.a.	Aucune attribution n'est intervenue au cours de l'exercice clos.
	6 500 Actions = 312 482 euros (valorisation comptable) Autres éléments : n.a.	<p>Afin de poursuivre sa politique d'attribution d'actions de performance, le Conseil d'administration du 29 octobre 2014, faisant usage de la 22^e résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2013, a mis en place le 3^e plan de co-investissement en 2014 induisant un risque capitalistique pour les bénéficiaires dudit plan. Suite à un investissement personnel de 50 000 euros dans les actions de la Société, M. Philippe LAZARE s'est vu attribuer 6 500 actions gratuites dans le cadre de ce plan. Ces attributions d'actions de performance sont conditionnées à la réalisation de critères de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - internes, liés à la performance financière et opérationnelle du groupe : un EBITDA en ligne avec le plan annoncé au marché. Le seuil de déclenchement, à partir duquel 1 action gratuite par action investie est attribuée, se situe à 90 % d'atteinte de l'objectif. 2 actions gratuites sont attribuées à 95 % de réalisation de l'objectif et 4 à 100 %. Le nombre maximum d'actions gratuites est atteint en cas de surperformance, soit 6 actions gratuites par action investie au-delà de 104 % de réalisation des objectifs ;

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		- et externes, liés à la performance relative du cours de Bourse de la Société comparée à celle du SBF 120. Le seuil de déclenchement est atteint lorsque la performance du titre Ingenico est supérieure ou égale à 95 % de la performance du SBF 120. Est ensuite attribuée 1 action gratuite supplémentaire par tranche de 5 % jusqu'à l'attribution de 4 actions gratuites maximum par action investie en cas de performance du cours du titre Ingenico supérieure ou égale à 110 % de la performance du SBF 120. Lesdits critères de performance seront évalués à l'issue de la période d'attribution de 2 ans.
Jetons de présence	n.a.	M. Philippe LAZARE ne perçoit pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	12 337 €	M. Philippe LAZARE bénéficie d'une voiture de fonction et d'une assurance perte de mandat social.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Conformément à la décision du Conseil d'administration du 15 mars 2012, approuvée par l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 3 mai 2012 dans sa huitième résolution, M. Philippe LAZARE bénéficie d'une indemnité en cas de cessation de son mandat (en cas de révocation, exclusion faite de la révocation pour faute lourde), dont le montant sera calculé en fonction de la réalisation des conditions de performance ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - un an de rémunération calculée sur sa rémunération brute annuelle payable au titre de son mandat de Directeur général d'Ingenico ; - maintien du droit aux actions gratuites pour lesquelles la période d'acquisition ne serait pas encore devenue définitive. Ce dispositif étant soumis aux conditions de performance suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - progression de l'EBIT en ligne avec la progression du chiffre d'affaires pendant la période d'exercice du mandat ; - maintien ou augmentation des parts de marché de la Société pendant l'exercice du mandat.
Indemnité de non-concurrence	n.a.	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	n.a.	M. Philippe LAZARE ne bénéficie pas d'un régime de retraite supplémentaire.

Montant des jetons de présence alloués aux administrateurs (septième résolution)

Nous vous proposons de porter le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration de 400 000 euros à 500 000 euros. La Société rappelle que le montant global des jetons de présence n'a pas été revu depuis 2013 alors que le nombre d'administrateurs indépendants a significativement progressé et compte tenu de la croissance et de la transformation du Groupe.

Cette décision applicable à l'exercice en cours serait maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions (article L. 225-209 du Code de commerce) (Huitième résolution)- Suspension de cette autorisation en période d'offre publique

Nous vous informons que l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 7 mai 2014 arrivant à échéance prochainement, nous vous proposons d'autoriser votre Conseil d'administration à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à euros 160 euros par action et un montant global maximum des acquisitions fixé à 874 061 456 euros.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société :

- de conserver et de remettre des actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe (dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et conformément aux pratiques de marché reconnues) ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans le respect de la réglementation boursière et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira ;

- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société conformément aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, toute attribution gratuite d'actions conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, toute attribution gratuite d'actions notamment aux salariés et aux mandataires sociaux dirigeants dans le cadre de leur rémunération ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, ou encore dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou groupe, et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira ;

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société, par le biais d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;

- d'annuler tout ou partie des actions rachetées dans le cadre d'une réduction de capital, dans le cadre de la treizième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée générale du 7 mai 2014 ;

- et plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le nombre de titres à acquérir ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date d'achat, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme dans le cadre de l'objectif de liquidité, étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social. À titre indicatif, il est précisé que, sur la base du capital social au 31 décembre 2014 (composé de 57 436 781 actions), et compte tenu des 280 794 actions auto-détenues par la Société à cette date, le nombre maximal des actions qui pourraient être achetées par la Société s'élèverait à 5 462 884 actions.

Les actions pourront être achetées par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels négociés sur les marchés ou de gré à gré pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

Toutefois, ces opérations ne pourraient pas être effectuées en période d'offre publique.

Cette autorisation est conférée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale et prive d'effet et se substitue à celle donnée par l'Assemblée générale du 7 mai 2014.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (Neuvième résolution)

La neuvième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 10 000 000 d'euros (compte non tenu du montant nécessaire pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions). Ce plafond serait indépendant des plafonds prévus par les autres résolutions.

Les augmentations de capital seraient réalisées sous la forme d'attributions gratuites d'actions aux actionnaires de la Société et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs notamment pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant d'élévation de la valeur nominale des actions existantes composant le capital social.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (Dixième résolution)

La dixième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient ainsi réservées aux actionnaires de la Société. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou des titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre de la Société.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre société ou de toute société dont notre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 25 000 000 d'euros, soit 41,2 % du capital social. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de 500 000 000 d'euros. Ces plafonds seraient indépendants des plafonds prévues par les autres résolutions.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public (Onzième résolution)

La onzième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public.

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient ainsi ouvertes au public. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou des titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre de la Société.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre société ou de toute société dont notre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 6 065 334 euros, soit 10 % du capital social. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de 500 000 000 d'euros. Ces plafonds s'imputeraient sur les plafonds globaux de 6 065 334 d'euros s'agissant des augmentations de capital et de 500 000 000 d'euros s'agissant des titres de créances fixés par la quinzième résolution.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce).

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises en application de la présente délégation de compétence, serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission mentionné ci-avant.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation applicable,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (Douzième résolution)

En complément de la onzième résolution et à l'effet de permettre un vote distinct des actionnaires conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, la douzième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres de créance donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution le seraient par voie de placements privés auprès, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces deux dernières catégories agissent pour compte propre. Elles concerneraient l'émission de titres de créance donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la société

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 6 065 334 euros, soit 10 % du capital social. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de titres de créance donnant accès au capital de la Société

Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de 500 000 000 d'euros. Ces plafonds s'imputeraient sur les plafonds globaux de 6 065 334 d'euros s'agissant des augmentations de capital et de 500 000 000 d'euros s'agissant des titres de créances fixés par la quinzième résolution.

Comme pour la résolution ci-dessus, le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation applicable,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (Treizième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées, de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale (les articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce prévoient à ce jour que le nombre de titres émis pourrait être augmenté dans la limite de 15% de l'émission initiale).

Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (Quatorzième résolution)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social au jour de l'Assemblée, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 6 065 334 euros s'agissant des augmentations de capital fixé par la quinzième résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Limitation du montant global des autorisations (Quinzième résolution)

Cette résolution fixe une limitation globale au montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires susceptibles d'être réalisées par le Conseil d'administration en vertu des 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Le montant nominal des augmentations du capital social visé aux résolutions susvisées serait plafonné à 6 065 334 euros, soit 10 % du capital social, montant auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, conformément aux dispositions légales.

Le montant maximum global des titres de créances susceptibles d'être émis au titre des 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions ne pourrait dépasser 500 millions d'euros.

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (Seizième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée générale extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de Groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de Groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de Bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux de filiales situées hors de France (Dix-septième résolution)

Nous vous proposons de renouveler la délégation consentie l'année dernière et donc de déléguer au Conseil d'administration sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, hors plan d'épargne Groupe, à l'émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription sera réservée aux salariés et aux mandataires sociaux des filiales de la Société dont le siège social est situé hors de France.

Le prix de souscription des actions nouvelles serait fixé par le Conseil d'administration selon l'une des deux modalités suivantes, à son choix :

- prix de souscription égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action INGENICO sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant la décision du Conseil d'administration, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % ; ou
- prix de souscription égal au cours d'ouverture de l'action INGENICO sur le Marché d'Euronext Paris le jour de la décision du Conseil d'administration, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, étant précisé que la modalité retenue, ou le montant de décote retenu, pourra différer selon les augmentations de capital ou les bénéficiaires.

Une telle délégation permettrait d'avoir une certaine flexibilité par rapport aux contraintes fiscales ou réglementaires de certains pays dans lesquels cette autorisation serait mise en œuvre. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir décider une suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et aux mandataires sociaux des filiales de la Société dont le siège social est situé hors de France.

Cette autorisation serait limitée à 2 % du capital de la Société, apprécié au jour d'utilisation de l'autorisation étant précisé que ces plafonds seraient indépendants de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette autorisation aurait une durée de dix-huit mois.

Attribution gratuites d'actions en faveur des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux (dix-huitième résolution)

Nous vous proposons de statuer sur une nouvelle autorisation d'attribuer des actions gratuites qui permettrait au Conseil, si le texte est voté, d'attribuer des actions gratuites en bénéficiant du nouveau régime issu de la loi pour la Croissance et l'Economie.

Il vous est ainsi demandé d'autoriser le conseil pour une période de 38 mois à attribuer gratuitement des actions au bénéfice des membres du personnel salariés et des mandataires sociaux.

Le nombre total d'actions qui pourraient ainsi être attribuées gratuitement ne pourra pas dépasser 5 % du capital social au jour de l'Assemblée et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourra dépasser 2 % du capital au sein de cette enveloppe.

A cet égard, il est précisé que les plans de stock-options et les actions gratuites en cours représentent 0,45 % du capital de la société, dont 0,01 % au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux de la société.

L'attribution des actions aux bénéficiaires ne serait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration et ne pourra être inférieure à deux ans. Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'Administration, ne pouvant être inférieure à la durée minimale le cas échéant prévue par la loi.

Il est précisé que les actions attribuées aux mandataires sociaux éligibles de la Société seraient assortis de critères de performance fixés par le Conseil d'Administration en fonction desquels sera déterminé le nombre d'actions définitivement acquises par ces derniers. Ces critères seraient liés la performance intrinsèque du Groupe et externe (performance relative liée à l'évolution du cours de bourse).

Dans ce cadre il vous est demandé de conférer au Conseil d'Administration pour attribuer les actions gratuites, fixer les conditions de performance et autres conditions, fixer la liste des bénéficiaires et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices et priverait d'effet l'autorisation actuellement en vigueur.

Suspension des délégations en période d'offre publique (Dix-neuvième résolution)

En application des nouvelles dispositions de l'article L233-32 du Code de commerce issues de la loi Florange du 29 mars 2014, les délégations consenties par l'assemblée avant la période d'offre, ne sont plus suspendues en période d'offre publique visant la Société, sauf si l'assemblée prévoit expressément cette suspension.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir décider que les délégations prévues par les 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, résolutions seront suspendues en période d'offre publique visant la Société.

Changement de la dénomination sociale en INGENICO GROUP et modification corrélative des statuts (Vingtième résolution)

Nous vous proposons de bien vouloir décider de modifier la dénomination sociale de la Société de COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE D'INGENIERIE en INGENICO GROUP et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts :

« La dénomination de la Société est :

«INGENICO GROUP»

Les autres dispositions de l'article 3 des statuts restent inchangées.

Mise en harmonie des articles 15 et 19 des statuts (Vingt-et-unième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir mettre en harmonie les statuts avec les nouvelles dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, tel que modifié par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 (conventions réglementées) et celles de l'article R.225-85 du Code de commerce tel que modifiées par le décret n° 20141466 du 8 décembre 2014 (record date) et ainsi de modifier les articles 15 et 19 des statuts.

Rapports des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions n°10 à 18 de l'assemblée générale mixte du 6 mai 2015

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons nos rapports sur les opérations sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1) Rapport sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions n° 10 à 15)

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

• de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (10^{ème} résolution) d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (11^{ème} résolution) d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, étant précisé d'une part que, conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et d'autre part que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du code de commerce ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (12^{ème} résolution) de titres de créance donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société ;

• de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (14^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital social au jour de la dite assemblée.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 25 000 000 euros au titre de la 10^{ème} résolution et 6 065 334 euros au titre des 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions selon la 15^{ème} résolution. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 500 000 000 euros au titre de la 10^{ème} résolution et 500 000 000 euros pour les 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions selon la 15^{ème} résolution.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues par l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée en cas de demande excédentaire (13^{ème} résolution).

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 11^{ème} et 12^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 10^{ème} et 14^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 11^{ème} et 12^{ème} résolutions. Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

2) Rapport sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution n° 16)

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe établis par la Société et les sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L.225-180 du Code de commerce, pour un montant maximum de 2% du capital social de la Société au jour de la décision du conseil d'administration, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission, procéder dans les limites fixées par l'article L.3332-21 du Code du travail à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions d'émission de cette opération.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

3) Rapport sur l'augmentation du capital réservée à une catégorie de bénéficiaires (résolution n° 17)

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital, par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et aux mandataires sociaux des filiales de la Société au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, dont le siège social est situé hors de France, pour un montant nominal maximum de 2% du capital de la Société au jour de la décision du conseil d'administration, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions d'émission de cette opération.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

4) Rapport sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre (résolution n° 18)

En exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de votre Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement, et/ou des mandataires sociaux de votre Société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de trente-huit mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 27 février 2015

KPMG Audit IS

Mazars

Mazars

Jean-Pierre Valensi
Associé

Thierry Blanchetier
Associé

Ariane Mignon
Associée



DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

(Article R.225-88 du Code du commerce)

Demande à découper et à retourner à :
Ingenico
Direction Gouvernance et Risques
28/32, boulevard de Grenelle
75015 Paris

Assemblée Générale Mixte du 6 mai 2015 à 10h30
Maison des Arts et Métiers
9 bis avenue d'Iéna
75116 Paris

Je soussigné (e) : NOM.....
Prénoms.....
Adresse.....
.....

Adresse électronique :@.....

Titulaire de actions INGENICO

Reconnais avoir déjà reçu les documents se rapportant à l'Assemblée Générale Mixte du 6 mai 2015 et visés à l'article R.225-81 du Code de commerce, à savoir notamment : l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions, l'exposé sommaire de la situation du Groupe durant l'exercice écoulé.

Demande à Ingenico à recevoir les documents et renseignements visés à l'article R.225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte du 6 mai 2015 étant précisé que ceux-ci figurent dans le document de référence 2014 que vous pouvez consulter sur le site www.ingenico.com/finance.

- Envoi des documents sous format papier à l'adresse indiquée ci-dessus
- Envoi des documents sous format électronique à l'adresse indiquée ci-dessus (à condition d'avoir accepté l'utilisation de la voie électronique dans les conditions prévues par la loi)

A, le.....

Signature

Tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code du commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires postérieures à l'assemblée ci-dessus désignée.

Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.

